



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme

Cellule Autorisations et Fiscalité de l'Urbanisme

Châlons-en-Champagne, le 14 avril 2022

Affaire suivie par : Sandra STEVANCE
Tél. : 03.26.70.82.46
Mèl. : sandra.stevance@marne.gouv.fr

Réf. : PC 051 356 21 B0005

Note - Projet centrale photovoltaïque au sol: Matignicourt-Goncourt

Commune : Matignicourt-Goncourt

Adresse du projet : Lieu dit « La Sente de Larzicourt »

Document d'urbanisme de la commune : Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/01/2006

Objet : Construction d'une centrale photovoltaïque au sol comprenant deux sous-stations de distribution et une clôture

Superficie totale des parcelles : 9,3 ha

Surface clôturée : 4,25 ha

Surface projetée au sol des panneaux photovoltaïques : 4 ha

Production estimée : 10 500 Mwh/an

Demandeur : C.P.E.S. LAC DE CLOYES représentée par Monsieur Jean-François PETIT, Directeur Général de la société RES SAS, elle-même présidente de la C.P.E.S. LAC DE CLOYES, Filiale à 100 % de la société RES SAS,

La SAS C.P.E.S. a déposé une demande de permis de construire portant sur la construction d'une centrale photovoltaïque flottante de production d'électricité comprenant deux postes de livraison et cinq sous-stations de distribution. L'implantation est prévue sur des parcelles totalisant 513 480 m² cadastrées section ZH n° 3 et ZD n° 22. L'évacuation de l'énergie produite par la centrale photovoltaïque nécessite la mise en place d'une structure de livraison constituées de 2 bâtiments préfabriqués représentant une surface de plancher unilatérale totale de 52,5 m². Les sous-stations de distribution sont au nombre de 2. Elles sont constituées de bâtiments préfabriqués représentant une surface de plancher unitaire de 33 m² chacune. La centrale solaire sera clôturée par une clôture d'une hauteur maximale de 2 m avec trois portails d'accès permettant un accès et une desserte optimale situés au plus proche des bâtiments techniques. La production de l'installation est estimée à environ 18 880 MWh/an, ce qui équivaut à la consommation annuelle d'environ 3 000 foyers, soit 7 000 personnes.

Le projet se situe sur la commune de Matignicourt-Goncourt qui fait partie de la Communauté de Commune de Perthois-Bocage et Der.

La demande de permis de construire a été déposée en mairie de Matignicourt-Goncourt le 28 octobre 2021 et enregistrée sous le numéro PC 051 356 21 B0005.

L'installation projetée est considérée comme un "ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire" et développe une puissance supérieure à 250 kWc. Au vu des dispositions des

articles R122-2 et R123-1 du Code de l'environnement, le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale et par la suite est subordonné à la réalisation d'une enquête publique.

L'enquête publique se déroule conformément aux dispositions des articles L123-1 et suivants du Code de l'environnement. De plus, l'enquête est ouverte et organisée par l'autorité préfectorale qui est l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

En application de l'article R123-8 du Code de l'environnement, le dossier comprend un dossier complet de la demande de permis de construire qui regroupe les pièces énumérées aux alinéas 1° à 6° de ce même article.

À l'heure actuelle la demande de permis de construire est en cours d'instruction. Les consultations des différents services et organismes ont également débuté. Le permis ne pourra être délivré qu'une fois l'enquête publique terminée.

Enfin, s'agissant de la procédure d'autorisation relative aux centrales photovoltaïques, elle se déroule selon les modalités suivantes :

- le délai d'instruction d'un dossier complet part de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (R423-20 Code de l'urbanisme) ;
- le délai d'instruction est de deux mois à compter de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (R423-32 Code de l'urbanisme) ;
- le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique (R424-2 Code de l'urbanisme) ;
- le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur (L422-2 et R422-2 Code de l'urbanisme).

La Cheffe de la Cellule Autorisations et Fiscalité de l'Urbanisme



Sandra STEVANCE